

# GE\_GERICHTE P/13605/2020 vom 25. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13605\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13605_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/13605/2020 du 25 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE P/13605/2020 del 25 luglio 2024

## Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL);DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;FIXATION DE LA PEINE | CP.123; CP.180; LJAr.130; LArm.33; CP.252; CP.251; LEI.117; LCR.95; LCR.90; CP.303; CP.177

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

### E. 3

3.1.1. À teneur de l'art. 90 al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR] dans sa teneur jusqu'au 30 septembre 2023, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. L'art. 90 al. 4 let. b LCR précise que l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h. Dans sa teneur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, la nouvelle dispose que la peine peut être réduite en présence d'une circonstance atténuante conformément à l'art. 48 CP, en particulier si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable (art. 90 al. 3 bis LCR). De même, l'auteur peut être puni d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers (art. 90 al. 3 ter LCR).

La nouvelle est aussi applicable aux crimes commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si elle lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 al. 2 et 333 al. 1 CP). Selon les recommandations de la Conférence suisse des Ministères publics (CMP) du 23 novembre 2023, relatives à la mise en œuvre du privilège du délinquant primaire au sens de l'art. 90 al. 3 ter LCR, un tel privilège se conçoit pour autant qu'au cours des dix années précédant l'infraction en cause, l'auteur n'a pas été condamné pour infraction aux art. 90 al. 2 et 3, 91 al. 2 et 95 al. 1 let. a à d LCR notamment. 3.1.2. Il découle de l'art. 90 al. 4 LCR que lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés, la première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie. De même, un tel excès suffit déjà en principe à réaliser la seconde condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la création d'un danger abstrait qualifié, dès lors que l'atteinte de l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Par ailleurs, celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction (ATF 143 IV 508 consid. 1.6 ; 142 IV 137 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_814/2022 du 11 octobre 2022 consid. 1.2). 3.1.3. Le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner à une infraction de la LCR que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le juge ne peut prononcer une telle condamnation que s'il a acquis la conviction que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur, en faisant porter le fardeau de la preuve à ce dernier (ATF 106 IV 142 consid. 3 ; ATF 105 Ib 114 consid. 1). Ainsi, lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il lui appartient d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée (ATF 106 IV 142 consid. 3). Lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175 du 16 mai 2023 consid. 2.1 ; 6B\_316/2014 du 23 juillet 2014 ; 1P.428/2003 du 8 avril 2004 consid. 4.6). 3.2.1. En l'occurrence, l'infraction a été dûment constatée. Son auteur n'a toutefois pas été identifié. La photo radar n'a pas été versée au dossier. Elle existe pourtant, manifestement – le prévenu soutient l'avoir consultée. Cette absence surprend et péjore d'emblée la position de l'accusation. Le résultat de l'analyse des données du téléphone du prévenu (géolocalisation) apparaît en outre neutre. Cela étant, un faisceau d'indices concordants permet de retenir raisonnablement que l'appelant était au volant du véhicule incriminé la nuit des faits : L'appelant a menti. Il a dénoncé calomnieusement G \_\_\_\_\_ comme étant l'auteur de l'infraction, avant de se rétracter et de servir une nouvelle version, évoluant ainsi dans ses déclarations. Ce n'est que confronté aux éléments probants montrant que G \_\_\_\_\_ se trouvait en Allemagne au moment des faits que l'appelant est revenu sur ses dires et a admis, finalement, avoir requis une " faveur " à ce dernier. Il avait pourtant dit – et répété – jusque-là qu'il était " sûr " que G \_\_\_\_\_ était au volant, allant jusqu'à décrire le contexte

(dîner chez des amis) et fournir des détails. L'appelant perd ainsi en crédibilité. La procédure tend à démontrer que les cousins ont cherché à s'épauler pour s'éviter des retraits de permis respectifs semble-t-il, en 2016-2017 (Allemagne) puis en lien avec les faits. À l'audience de confrontation, G \_\_\_\_\_ a témoigné de ce que le prévenu avait avoué, lors de leurs échanges, s'être fait flasher le 17 octobre 2018. C'est précisément ce qu'il avait allégué précédemment à l'attention des autorités administratives (OCV + TAPI) dans ses écritures. Confondu, adaptant son récit aux moyens de preuves qui lui étaient présentés, le prévenu a allégué, dans un deuxième temps, qu'il avait prêté sa voiture à un tiers. Cette deuxième version, tardive, apparaît peu vraisemblable compte tenu de ce qui précède. À cet égard, le prévenu fait état d'amis, de connaissances et de clients susceptibles de l'avoir conduite. Mais il se garde d'avancer le moindre nom. Il ne semble pas – il ne l'allègue pas – avoir fait de recherche ou de vérification à ce sujet. En d'autres termes, tout en soutenant qu'il ne se trouvait pas au volant de la voiture au moment des faits, il se montre incapable de dire qui l'aurait prise. L'appelant n'a pas d'alibi. Il prétend qu'il se trouvait dans son débit de boissons sans apporter le moindre élément allant dans ce sens – il s'était dit assis aux côtés du conducteur fautif, sur le siège passager, initialement. Il était, au moment des faits, sinon le propriétaire, le détenteur du véhicule (art. 78 al. 1 OAC). C'était son permis qui avait été présenté à E \_\_\_\_\_ SA lors de sa prise de possession. Il admet d'ailleurs en avoir été le " responsable ". Autant d'éléments qui permettent de présumer que le véhicule était piloté par lui. À cela s'ajoute que la route 1 \_\_\_\_\_, où se sont produits les faits, se situe non loin de son domicile, J \_\_\_\_\_, du quartier de P \_\_\_\_\_ en particulier. Soutenir qu'il ne fréquenterait pas le lieu de l'infraction et qu'il ne s'y rendrait jamais apparaît donc peu crédible – il avait déclaré connaître la vitesse prescrite à cet endroit, initialement. Enfin, le prévenu s'en est rapporté à justice, en première instance, sur la culpabilité de ce chef, ce qui est révélateur. En conclusion, la CPAR retient, sur la base de ces éléments convergents, que l'appelant se trouvait bien au volant du véhicule H \_\_\_\_\_ immatriculé GE 2 \_\_\_\_\_ le 17 octobre 2018 à 00h50. 3.2.2. Dès lors que son comportement est punissable en application de l'ancien comme du nouveau droit, il y a lieu de déterminer quelle est la loi la plus favorable à l'appelant. Considéré dans son ensemble (ATF 114 IV 4) – l'importance de la peine maximale encourue joue un rôle décisif (ATF 119 IV 145 consid. 2c ; 114 IV 82 consid. b) –, le nouveau droit constitue la lex mitior puisqu'il prévoit désormais, à certaines conditions, la possibilité de prononcer une peine pécuniaire, ce qui n'était pas le cas de l'ancien droit. En roulant à 102 km/h en localité, l'appelant a commis une violation grave qualifiée des règles de la circulation, réalisant les éléments objectifs et subjectif de l'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR. Ces éléments ne sont au demeurant pas discutés. Les alinéas 3 bis et 3 ter (pas davantage plaidés) n'entrent pas en considération, en l'absence de circonstance atténuante (art. 48 CP) et compte tenu des antécédents judiciaires de l'appelant (délits routiers ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers (art. 90 al. 2, 91 al. 2 let. a et 95 al. 1 let. a et b LCR)). A \_\_\_\_\_ sera par conséquent reconnu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.1**

La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

## **E. 4.2**

Le TCO ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Ces motifs ne sont d'ailleurs pas discutés – ni même abordés – par la défense, qui se contente de conclure au prononcé d'une peine d'un an inférieure à celle fixée par les premiers juges, découlant de l'acquiescement qu'elle plaide pour le délit de chauffard. Pour le surplus, la posture adoptée par le prévenu aux débats d'appel est sans particularité. Certes, celui-ci tient un discours positif, se disant conscient de ses erreurs, affichant de bonnes intentions et la volonté de se réinsérer. Mais il persiste à contester sa culpabilité en lien avec le délit de chauffard, ce qui est regrettable. Seule une peine privative de liberté entre en considération. Les infractions abstraitement les plus graves – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2) – sont celles de faux dans les titres et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 nCP), passibles d'une peine de cinq ans au plus. L'infraction concrètement la plus grave est celle de faux dans les titres, qui doit être sanctionnée par une peine de quatre mois. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP) d'un an et six mois (peine hypothétique : deux ans) pour sanctionner les lésions corporelles simples qualifiées, de neuf mois (peine hypothétique : un an) pour sanctionner la violation grave qualifiée des règles de la circulation, de neuf mois (peine hypothétique : un an) pour sanctionner le délit à la LJAr, de trois fois quatre mois (peines hypothétiques : trois fois six mois) pour sanctionner les infractions à la LArm visées sous chiffres 1.1.5.1, 1.1.5.2 et 1.1.5.4 de l'acte d'accusation, de trois mois (peine hypothétique : quatre mois) pour sanctionner l'infraction à la LArm visée sous chiffre 1.1.5.5, de deux fois 0.5 mois (peines hypothétiques : deux fois un mois) pour sanctionner les infractions à la LArm visées sous chiffres 1.1.5.3 et 1.1.5.6, de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner la dénonciation calomnieuse de G\_\_\_\_\_, de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner la dénonciation calomnieuse de Q\_\_\_\_\_, d'un mois (peine hypothétique : deux mois) pour sanctionner les menaces, de six fois 0.5 mois (peines hypothétiques : six fois un mois) pour sanctionner les (six) conduites sans autorisation, de 0.5 mois (peine hypothétique : un mois) pour sanctionner le faux dans les certificats et de 0.5 mois (peine hypothétique : un mois) pour sanctionner l'emploi d'étranger(s) sans autorisation, ce qui ramène la peine à cinq ans et cinq mois. Compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, la peine de quatre ans et six mois fixée en première instance ne sera pas modifiée (art. 391 al. 2 CPP). La peine pécuniaire d'ensemble prononcée après révocation du sursis, non querellée, est fondée.

## **E. 5.1**

L'art. 66 a bis CP dispose que le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66 a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64. La durée de l'expulsion est fonction de la faute de l'auteur et du risque qu'il présente pour la sécurité publique (pronostic quant à la récidive) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.4 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 79 ad art. 66 a et n. 9 ad art. 66 a bis CP).

## **E. 5.2**

La faute de l'appelant est objectivement très grave (cf. 2.2.1 jugement querellé). Il a agi à de réitérées reprises, sur une longue période, contre de nombreux biens juridiques protégés. Le

pronostic n'est pas favorable. Il s'agit d'une septième condamnation. Dès 2013 l'appelant s'est installé dans la délinquance et est allé crescendo, au fil des ans, dans la gravité de ses actes – ses délits étaient jusque-là sanctionnés par des peines pécuniaires. Il présente ainsi un risque certain pour la sécurité publique. Dans ces conditions, fixer la durée de l'expulsion au bas de l'échelle – qui va de trois à quinze ans – comme l'ont fait les premiers juges apparaît discutable. Certes, l'appelant peut se prévaloir d'un intérêt personnel à ne pas être éloigné de Suisse pour une longue durée, compte tenu du lien qui l'unit à sa compagne et à sa fille, le contact père-fille se voulant étroit ; et il faut prendre acte de son effort de réinsertion. Mais il n'y a pas lieu, à l'aune des critères légaux rappelés supra, d'arrêter la durée de l'expulsion au minimum légal (trois ans) pour autant. L'expulsion de Suisse pour une durée de cinq ans doit par conséquent être avalisée. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

## **E. 6**

Les motifs ayant conduit le TCO à prononcer, par ordonnance séparée du 10 novembre 2023, le maintien des mesures de substitution sont toujours d'actualité, de sorte qu'elles seront reconduites mutatis mutandis.

## **E. 7**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

## **E. 8.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus, avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c) (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ]). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

## **E. 8.2**

Vu les principes généraux prévalant en matière d'indemnisation du défenseur d'office, ne seront pas indemnisées les heures consacrées par la cheffe d'étude à la prise de connaissance du dossier (lecture de la motivation du premier jugement) (deux heures) ainsi qu'à la rédaction de la déclaration d'appel (10 minutes), ces activités étant couvertes adéquatement par le forfait (cf. ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1).

## **E. 8.3**

La rémunération sera arrêtée à CHF 1'548.80, soit deux heures au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 400.-) et 7.75 heures au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 852.50), plus le forfait à 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 125.25), le déplacement aux débats (CHF 55.-) ainsi que la TVA au taux de 8.1% (CHF 116.05). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.